

STATUTS

Titre Premier :

Constitution - Dénomination - Siège - Durée - Objet

Article 1^{er} - Constitution

Face à la montée de la pauvreté, à la vie chère, à l'exclusion sociale, à la misère dans le monde, en Afrique et précisément en Côte d'Ivoire, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi N° 60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations.

Article 2 : Dénomination

L'Association visée à l'article premier est dénommée : *ONG Actions contre la pauvreté et la vie chère* (en français), *NGO Actions fight poverty and expensive life* (en anglais) ; en abrégé : *ONG ACTIONS*.

Article 3 : Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Abidjan (Côte d'Ivoire), au quartier Cocody Deux - Plateaux, Sicogi (secteur Macaci, route de Sococé), au lot 184. Boite postale : 06 BP 2345 Abidjan 06.

Il peut être transféré ailleurs sur le territoire ivoirien par simple décision du Bureau Exécutif ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Objet

Cette association a pour objet : **la lutte contre la pauvreté, la vie chère, la misère, et l'exclusion sociale.**

Ses moyens stratégiques sont : la sensibilisation, le renforcement des capacités de ses cibles, la mobilisation sociale, la bienfaisance, la réalisation de projets sociaux, ainsi que toutes autres actions indispensables à la poursuite de son objet. L'association est apolitique, laïque, non gouvernementale, et à but non lucratif.

Titre II :

De l'acquisition et de la perte de la qualité de membre

Article 6 - Qualité de membre

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs.

6.1 : Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association; elles sont dispensées de cotisations.

6.2 : Sont membres actifs, les adhérents aux présents Statuts qui se sont acquittés du droit d'adhésion, détiennent une carte ou badge de membre, paient régulièrement leurs cotisations et participent aux différentes réunions de l'association auxquelles ils sont convoqués.

Article 7 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau Exécutif qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) démission ;
- b) radiation ;
- c) décès

La radiation est prononcée par L'Assemblée Générale pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant l'AG pour fournir des explications.

Titre III : **Organisation administrative de l'association**

L'association est dotée des organes suivants:

- L'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- Le Commissariat aux Comptes (CC)

CHAPITRE I : Assemblée générale

Article 9 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Article 10 : Composition

L'Assemblée générale est composée des membres du Secrétariat général, du commissaire aux comptes, des membres actifs.

Article 11 : Pouvoirs

L'Assemblée générale définit la politique générale de l'association. Elle élit les membres du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- Fixe le taux des cotisations et des indemnités à allouer aux membres du Bureau Exécutif et du commissariat aux comptes ;
- Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux comptes ;
- Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- Donne quitus au Bureau Exécutif ;
- Prononce l'exclusion définitive des membre ou leur démission ;

- Donne pouvoir au Président pour l'exécution de toutes les tâches de gestion ;
- Décide de toutes les modifications des textes et de la composition des instances de l'association, approuve le règlement intérieur ;
- Prononce la dissolution de l'association et nomme un liquidateur.

Article 12 : Périodicité des réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif ou son remplaçant, en cas d'empêchement. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau Exécutif, préside l'assemblée et expose la situation morale et financière de l'association.

Elle peut se réunir aussi en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres actifs.

Article 13 : Quorum

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 des membres actifs. Les délibérations sont faites au scrutin secret et la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir de membre absent.

Article 14 : Présidence de séance

Les séances de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont présidées par le Président qui est assisté des membres du Bureau Exécutif. En cas d'AG électorale, un bureau de séance présidé par un Président de séance est créé. Ses membres sont désignés parmi les membres actifs présents. Le Président de Séance co-signe le procès verbal avec le Président élu.

CHAPITRE II : Bureau Exécutif

Article 15 – Le Président du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association. Son Président agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée générale.

Article 16 : Mode de scrutin

Pour être candidat au poste de Président de l'association ou à tout autre poste du Bureau Exécutif, il faut :

- Etre membre actif,
- Etre à jour de ses cotisations,
- Jouir de ses droits civiques

16-1 : L'Assemblée générale élit le Président et les autres membres du Bureau Exécutif au scrutin secret, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour.

16-2 : Le résultat est proclamé séance tenante par le Président de séance.

Article 17 : Composition

Le Bureau Exécutif comprend :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice Président(e)
- Un(e) Secrétaire Général (e);
- Un(e) Trésorier(e) Général(e)

Article 18 : Mandat du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est élu pour trois ans, renouvelable.
Les membres sont rééligibles.

Article 19 – Pouvoirs du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.

Il :

- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée générale ;
- dresse le rapport d'activités à présenter à l'assemblée générale et fait des propositions ;
- Convoque l'assemblée générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- Exécute les décisions de l'AG ;
- Autorise tout retrait et transfert de fonds appartenant à l'association ;
- Procède à l'installation des sessions de l'association ;
- Etablit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'A G.

Les pouvoirs ci-dessus du Bureau Exécutif sont énonciatifs et non limitatifs. L'Assemblée générale pourra les accroître, les restreindre ou les supprimer.

Article 20 : Réunion

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par trimestre, à compter du jour de sa mise en place pour débattre d'un ordre du jour précis.

Article 21 : Quorum

Les délibérations du Bureau Exécutif ne sont valables que si 2/3 des membres sont présents. Le vote a lieu à la majorité simple ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

CHAPITRE III : Le Commissariat aux comptes

Article 22 : Composition du Commissariat aux comptes

Le Commissaire aux comptes est élu dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau Exécutif pour une durée de trois ans ;

Article 23 : Attribution du Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport spécial à l'AG assorti de ses observations. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiquées à toutes réquisitions. Il peut à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la trésorerie. Il remplit sa mission dans le cadre des lois en vigueur.

Titre IV : **Ressources financières et budgétaires**

Article 24 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant du droits d'adhésion fixé à 2 000 F et des cotisations fixées à 1 000 F par mois ;
- 2°) Les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3°) Les dons et legs de personnes physiques ou morales ;
- 4°) Les collectes de fonds ;
- 5°) Les bénéfices d'éventuelles activités génératrices de revenus autorisées par la loi.

Article 25 – Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 26 : Dépôt de fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans un établissement financier ou banque agréée par le Secrétariat Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

Article 27 – Mouvements financiers

L'ouverture des comptes et des retraits de fonds doivent comporter deux (2) signatures, à savoir :

- Celle du Président et du trésorier ou ; en cas d'absence du Président,
- Celle du Vice-Président et du Trésorier.

Titre V : **Dispositions finales**

Article 28 – Fonctions

Les fonctions exercées par les différents organes de l'association sont gratuites.

Toutefois, l'Assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions

Article 29 – Modifications des statuts et dissolution de l'association

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association conformément à l'article 11 des présents statuts, sont proposée à l'AG par :

- Le Président ;
- Les 2/3 des membres actifs de l'association
- Elles interviennent dans le cadre des conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

Article 30 – Affiliation

L'association peut librement s'affilier aux fédérations nationales ou internationales de son choix.

Article 31 - Liquidation

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci. Au terme de la liquidation la part de l'actif revenant à l'association sera reversé à des œuvres et/ou des organisations caritatives intervenant dans le même créneau qu'elle, choisies par l'Assemblée Générale.

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complètera et fixera les modalités d'application des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 29 mars 2008 tenue à Abidjan, RCI.